

PAC ET BANDES TAMPONS LE LONG DES COURS D'EAU :

Voyez large !

Les déchaumages successifs et les labours font que les bandes enherbées le long des cours d'eau BCAE¹ rétrécissent au fil du temps ; que ce soit sur le dessin de la télédéclaration PAC ou sur le terrain : il faut **5 m minimum** !



Carte des cours d'eau BCAE

Les cours d'eau relatifs aux règles BCAE ont été définis par arrêté ministériel.

Attention, chaque année, des tronçons de cours d'eau sont rajoutés (ou enlevés) après expertise de la Police d'Eau départementale.

Consultez donc régulièrement la carte pour rester conforme:

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/140/CARTO_COURS_EAU_LANDES.map

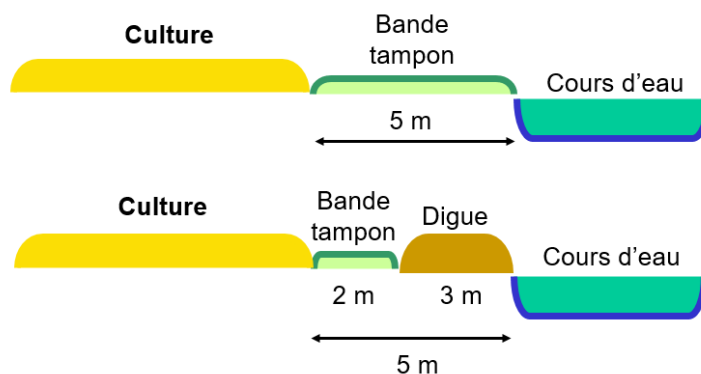


Règles de la conditionnalité PAC

La largeur de la bande tampon

Il est vérifié la largeur de la bande tampon. Elle doit être **d'au moins 5 mètres** à partir du bord du cours d'eau, là où la berge est accessible à partir d'un semoir. Il n'y a pas de limite maximale à cette largeur. Il n'y a pas non plus de surface minimale.

Cette largeur prend en compte, le cas échéant, la largeur des chemins ou des ripisylves longeant le cours d'eau. Ainsi un chemin ou des ripisylves d'une largeur inférieure à la largeur minimale depuis le bord du cours d'eau doivent être complétés par une bande tampon afin d'atteindre la largeur minimale depuis le bord du cours d'eau.



¹ Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

La validité et la présence du couvert

Il est vérifié que le couvert est :

- **herbacé, arbustif ou arboré** (les friches, les espèces invasives définies dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE et le miscanthus ne sont pas retenus comme couverts autorisés) ;
- couvrant ;
- permanent.

Les sols nus ne sont pas autorisés (sauf pour les chemins longeant le cours d'eau).

Le couvert (herbacé, arbustif ou arboré) peut être **implanté ou spontané**. Dans tous les cas, l'objectif est d'arriver à un couvert répondant aux objectifs de permanence de la bande tampon, donc pluri-spécifique et semi-naturel.

En cas d'implantation d'un couvert herbacé, de préférence à l'automne :

- l'implantation d'espèces considérées comme invasives n'est pas autorisée ;
- le mélange d'espèces est conseillé mais l'implantation d'une seule espèce reste autorisée à l'exception de l'implantation de légumineuses pures qui est interdite. Les légumineuses en mélange avec des graminées sont autorisées.

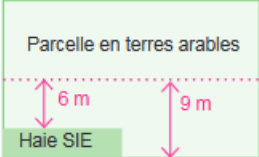
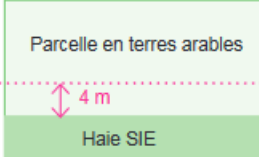
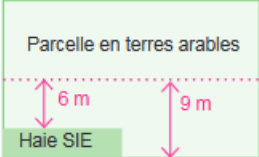
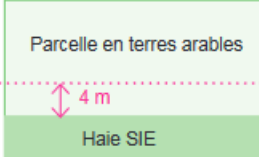
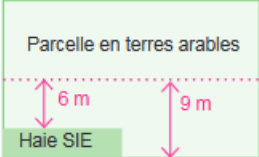
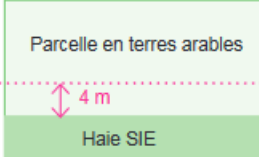
L'entretien du couvert

Des obligations spécifiques s'imposent aux bandes tampons :

- le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année,
- l'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et de traitements phytopharmaceutiques est interdit sur les bandes tampon (sauf dans le cadre de la lutte contre les nuisibles prévue par un arrêté préfectoral),
- la surface consacrée à la bande tampon ne peut être utilisée pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets (fumier),
- le labour est interdit, toutefois le préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder au labour de la bande tampon en raison de son infestation par une espèce invasive; dans tous les cas, un travail superficiel du sol est autorisé,
- dans le cas d'une parcelle en prairie ou pâturage, le pâturage de la bande tampon est autorisé, sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau,
- la fauche ou le broyage sont autorisés sur une largeur maximale de 20 mètres sur les parcelles enherbées déclarées en jachère,
- les amendements alcalins (calciques et magnésiens) sont autorisés.

SIE : des règles spécifiques

Pour qu'elle soit comptabilisée au titre des SIE, la bande tampon doit respecter des règles spécifiques détaillées dans l'encadré ci-après.

Bande tampon	<p>La bande tampon doit être rattachée à une parcelle en terres arables (le couvert de la parcelle et de la bande doivent être distinguables).</p> <p>La largeur de la bande tampon doit être supérieure à 5 mètres sur toute la longueur adjacente à la parcelle en terres arables.</p> <p>Remarque : si un élément topographique déclaré SIE (par exemple une haie) est présent sur la bande tampon, la largeur s'évalue sur la partie de la bande non couverte par l'élément topographique :</p>			
	<table border="0"><tr><td><p>Parcelle en terres arables</p><p>Haie SIE</p><p>6 m</p><p>9 m</p></td><td><p>Parcelle en terres arables</p><p>Haie SIE</p><p>4 m</p></td></tr><tr><td><p>La bande tampon peut être retenue comme SIE car la largeur hors emprise de l'élément topographique est supérieure ou égale à 5 m.</p></td><td><p>La bande tampon ne peut pas être retenue comme SIE car la largeur hors emprise de l'élément topographique est inférieure à 5 m.</p></td></tr></table> <p>La bande tampon doit également être :</p> <ul style="list-style-type: none">– parallèle à un cours d'eau,– sans production agricole mais pâturage et fauche possibles (sauf si la bande est adjacente à une parcelle en prairie temporaire).	 <p>Parcelle en terres arables</p> <p>Haie SIE</p> <p>6 m</p> <p>9 m</p>	 <p>Parcelle en terres arables</p> <p>Haie SIE</p> <p>4 m</p>	<p>La bande tampon peut être retenue comme SIE car la largeur hors emprise de l'élément topographique est supérieure ou égale à 5 m.</p>
 <p>Parcelle en terres arables</p> <p>Haie SIE</p> <p>6 m</p> <p>9 m</p>	 <p>Parcelle en terres arables</p> <p>Haie SIE</p> <p>4 m</p>			
<p>La bande tampon peut être retenue comme SIE car la largeur hors emprise de l'élément topographique est supérieure ou égale à 5 m.</p>	<p>La bande tampon ne peut pas être retenue comme SIE car la largeur hors emprise de l'élément topographique est inférieure à 5 m.</p>			

Dans ce cas, 1 m linéaire de bande tampon équivaut à 9 m² de SIE.